



**CONTRAT PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**Fonds de restructuration 2016 des services d'aide à domicile  
ASAD Haut-Rhin**

**Entre, d'une part :**

**L'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Désignée ci-après comme «l'ARS ACAL» et représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'Harcourt,

**Le conseil départemental du Haut-Rhin**

Représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN,

**Et, d'autre part :**

**L'association ASAD**

dont le siège social est situé à Colmar, représentée par sa Directrice Madame Sylvie WOLFF.

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-2 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 et l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine de 2 140 057.14 € par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) ;
- Considérant que la situation de l'ASAD, justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° en date du 7 octobre 2016 ;

**Il est convenu des dispositions suivantes :**

**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme «ASAD» dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS ACAL.

## **Article 2 : Engagement de l'organisme (agrée ou autorisé)**

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS ACAL, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 1 et 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

## **Article 3 : Engagements des financeurs : agence régionale de santé, conseil départemental**

- 1) L'ARS ACAL contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **10 000€ (dix mille euros)** selon les modalités suivantes :
  - La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat ;

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS ACAL.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 2). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS ACAL.

#### **Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs**

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARS ACAL, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Pour les organismes autorisés, cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

#### **Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

### **Article 7 : Règlement des différends**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux  
le

<b>P/ Le directeur général de l'ARSAlsace, Champagne Ardenne, Lorraine, la directrice de l'offre médico- sociale,</b>	<b>Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,</b>	<b>La directrice de l'ASAD,</b>
Edith CHRISTOPHE	Eric STRAUMANN	Sylvie WOLFF

**ANNEXE n° 1**

<b>Fiche action n°1</b>		
<b>Mettre en œuvre la stratégie globale de retour à l'équilibre financier et conforter le fonds de roulement net global</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Conforter le fonds de roulement net global</i>	2016	<i>Suivi à intervalle régulier</i>

<b>Fiche action n°2</b>		
<b>Réduire les coûts d'exploitation par l'acquisition d'un véhicule de service</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Achat d'un véhicule</i>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Coût de l'achat</li> <li>-Montant de l'économie réalisée sur le poste des indemnités kilométriques aux salariés</li> <li>-Nombre d'occurrence d'utilisation du véhicule de service lors d'une panne du véhicule personnel d'un salarié</li> </ul>

<b>Fiche action n°3</b>		
<b>Maitriser les coûts d'exploitation par la formation du personnel encadrant</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Proposer des formations au personnel encadrant comme « organiser et manager une équipe efficace » et « manager des intervenants travaillant à distance ».</i>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réalisation de formations</li> <li>-Nombre de participants</li> </ul>

**ANNEXE n° 2**

**AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**2016-2018**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL**

*(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)*

**CONTRAT PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**Fonds de restructuration 2016 des services d'aide à domicile  
ADMR Haut-Rhin**

**Entre, d'une part :**

**L'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Désignée ci-après comme « l'ARS ACAL » et représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'Harcourt,

**Le conseil départemental du Haut-Rhin**

Représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN,

**Et, d'autre part :**

**L'association ADMR**

dont le siège social est situé à Wittelsheim, représentée par sa directrice, Madame Edwina PINTO.

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-2 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 et l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine de 2 140 057.14 € par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) ;
- Considérant que la situation de l'association ADMR justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° en date du 7 octobre 2016 ;

**Il est convenu des dispositions suivantes :**

**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme «ADMR» dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARSACAL.

## **Article 2 : Engagement de l'organisme (agrée ou autorisé)**

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARSACAL, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 1 et 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

## **Article 3 : Engagements des financeurs : agence régionale de santé, conseil départemental**

- 1) L'ARS ACAL contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **190 000€ (cent quatre-vingt-dix mille euros)** selon les modalités suivantes :
  - La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS ACAL.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 2). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARSACAL.



#### **Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs**

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARSACAL, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Pour les organismes autorisés, cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

#### **Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

**Article 7 : Règlement des différends**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux  
le

<b>Le directeur général de l'ARSAIsace, Champagne Ardenne, Lorraine,</b>          Claude d'HARCOURT	<b>Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,</b>          Eric STRAUMANN	<b>La directrice de l'ADMR,</b>          Edwina PINTO
---	--	---

## ANNEXE n° 1

<b>Fiche action n°1</b>		
<b>Mettre en œuvre la stratégie globale de retour à l'équilibre financier et conforter le fonds de roulement net global</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Conforter le fonds de roulement net global</i>	2016	<i>Suivi à intervalle régulier</i>

<b>Fiche action n°2</b>		
<b>Maitriser les charges de structure et développer l'activité</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>-Maitriser les charges de structure : maintien des compétences actuelles -Développer l'activité -Poursuite du développement de la télégestion</i>	2016-2017	<i>-Niveau des charges -Hausse du nombre de bénévoles qui renforceront le lien social avec les bénéficiaires du service -Hausse du nombre de clients (nombre et %)</i>

<b>Fiche action n°3</b>		
<b>Améliorer l'adéquation entre heure d'intervention et heures de contrats de travail</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Identifier et réduire les heures dites négatives</i>	2016	<i>Chiffrage des heures dites négatives Hausse des heures d'intervention</i>

**ANNEXE n° 2**

**AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**2016-2018**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL**

*(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)*



**CONTRAT PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**Fonds de restructuration 2016 des services d'aide à domicile  
LE DROIT DE VIVRE Haut-Rhin**

**Entre, d'une part :**

**L'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Désignée ci-après comme « l'ARS ACAL » et représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'Harcourt,

**Le conseil départemental du Haut-Rhin**

Représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN,

**Et, d'autre part :**

**L'association LE DROIT DE VIVRE**

dont le siège social est situé à Mulhouse, représentée par sa directrice, Madame Fatou SANKHARE.

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-2 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 et l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine de 2 140 057.14 € par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) ;
- Considérant que la situation de l'association LE DROIT DE VIVRE justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° en date du 7 octobre 2016 ;

**Il est convenu des dispositions suivantes :**

**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme «LE DROIT DE VIVRE» dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS ACAL.

## **Article 2 : Engagement de l'organisme (agrée ou autorisé)**

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS ACAL, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 1 et 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

## **Article 3 : Engagements des financeurs : agence régionale de santé, conseil départemental**

- 1) L'ARS ACAL contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **17 983.90€ (dix-septmilleneuf cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes)** selon les modalités suivantes :
  - La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS ACAL.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 2). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS ACAL.

#### **Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs**

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARS ACAL, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Pour les organismes autorisés, cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

#### **Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

### **Article 7 : Règlement des différends**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux

Le

<b>P/ Le directeur général de l'ARS Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, la directrice de l'offre médico- sociale,</b>	<b>Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,</b>	<b>La directrice de l'association LE DROIT DE VIVRE</b>
Edith CHRISTOPHE	Eric STRAUMANN	Fatou SANKHARE



## ANNEXE n° 1

<b>Fiche action n°1</b>		
<b>Mettre en œuvre la stratégie globale de retour à l'équilibre financier et conforter le fonds de roulement net global</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Conforter le fonds de roulement net global</i>	2016	<i>Suivi à intervalle régulier</i>

<b>Fiche action n°2</b>		
<b>Augmenter son activité et se diversifier dans le domaine du handicap</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>-Atteindre 30 000 heures d'intervention sur les 3 ans à venir -Diversifier son offre vers le secteur du handicap</i>	2016, 2017, 2018	<i>-Nombre d'heures d'intervention par an -Nombre de nouveaux clients par an issus du secteur du handicap</i>

**ANNEXE n° 2**

**AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**2016-2018**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL**

*(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)*



**CONTRAT PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**Fonds de restructuration 2016 des services d'aide à domicile  
APAMAD Haut Rhin**

**Entre, d'une part :**

**L'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Désignée ci-après comme «l'ARS ACAL» et représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'Harcourt,

**Le conseil départemental du Haut-Rhin**

Représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN,

**Et, d'autre part :**

**L'association APAMAD**

dont le siège social est situé à Mulhouse, représentée par son président, Monsieur Denis THOMAS.

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-2 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 et l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine de 2 140 057.14 € par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) ;
- Considérant que la situation de l'APAMA justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° en date du 7 octobre 2016 ;

**Il est convenu des dispositions suivantes :**

**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme «APAMAD» dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS ACAL.

## **Article 2 : Engagement de l'organisme (agrée ou autorisé)**

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS ACAL, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 1 et 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

## **Article 3 : Engagements des financeurs : agence régionale de santé, conseil départemental**

- 1) L'ARS ACAL contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **24 167.10€ (vingt-quatre millecent soixante-septeuros et dix centimes)** selon les modalités suivantes :
  - La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS ACAL.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 2). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS ACAL.

#### **Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs**

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARS ACAL, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Pour les organismes autorisés, cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

#### **Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

**Article 7 : Règlement des différends**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux  
le

<p><b>P /Le directeur général de l'ARSAIsace, Champagne Ardenne, Lorraine, La directrice de l'offre médico-sociale,</b></p> <p>Edith CHRISTOPHE</p>	<p><b>Le Président du ConseilDépartemental du Haut-Rhin</b></p> <p>Eric STRAUMANN</p>	<p><b>Le Président de l'APAMAD</b></p> <p>Denis THOMAS</p>
---	---	--

## ANNEXE n° 1

<b>Fiche action n°1</b>		
<b>Poursuivre la stratégie d'optimisation du fonds de roulement net global</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Optimiser le fonds de roulement net global</i>	2016	<i>Suivi à intervalle régulier</i>

<b>Fiche action n°2</b>		
<b>Développer des solutions informatiques pour améliorer la performance</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>-Evolution de l'outil gestion de la relation client -Améliorer les logiciels de gestion interne</i>	2016	<i>-Hausse du volume d'activité - Enquête de satisfaction -Hausse de l'efficacité interne (fin des doubles saisies,...) -Suivi de la consommation des prises en charges</i>

**ANNEXE n° 2**

**AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**2016-2018**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL**

*(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)*





**CONTRAT PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**Fonds de restructuration 2016 des services d'aide à domicile  
ASAME Haut-Rhin**

**Entre, d'une part :**

**L'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Désignée ci-après comme «l'ARS ACAL» et représentée par son directeur général, Monsieur Claude d'Harcourt,

**Le conseil départemental du Haut-Rhin**

Représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN,

**Et, d'autre part :**

**L'association ASAME**

dont le siège social est situé à Mulhouse, représentée par son directeur général Monsieur Jean-Luc DUVAL.

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-2 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 et l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu les crédits délégués à l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine de 2 140 057.14 € par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) ;
- Considérant que la situation de l'ASAME justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° en date du 7 octobre 2016 ;

**Il est convenu des dispositions suivantes :**

**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme «ASAME» dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS ACAL.

## **Article 2 : Engagement de l'organisme (agrée ou autorisé)**

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS ACAL, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 1 et 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

## **Article 3 : Engagements des financeurs : agence régionale de santé, conseil départemental**

- 1) L'ARS ACAL contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **15 000€ (quinze milleeuros)** selon les modalités suivantes :
  - La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat ;

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS ACAL.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 2). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS ACAL.

#### **Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs**

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARS ACAL, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Pour les organismes autorisés, cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

#### **Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

#### **Article 7 : Règlement des différends**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux

Le

<b>P / Le directeur général de l'ARSAlsace, Champagne Ardenne, Lorraine, La directrice de l'offre médico-sociale,</b>	<b>Le président du conseil départemental du Haut-Rhin</b>	<b>Le directeur général de l'ASAME,</b>
Edith CHRISTOPHE	Eric STRAUMANN	Jean-Luc DUVAL

**ANNEXE n° 1**

<b>Fiche action n°1</b>		
<b>Poursuivre la stratégie d'optimisation du fonds de roulement net global</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<i>Optimiser le fonds de roulement net global</i>	2016	<i>Suivi à intervalle régulier</i>

<b>Fiche action n°2</b>		
<b>Poursuivre les actions de réduction des dépenses</b>		
<b>Développement de l'action</b>	<b>Planning de réalisation de l'action</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Suivi mensuel des compteurs CET et des heures négatives par agents</li> <li>-Sensibilisation des intervenants au coût de l'absentéisme lors des réunions mensuelles</li> <li>-Suivi régulier des relances clients</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Baisse des heures négatives</li> <li>-Sujet mis à l'ordre du jour des réunions</li> </ul>

**ANNEXE n° 2**

**AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE**

**2016-2018**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL**

*(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)*